

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p align="center"><b>Proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales</b></p>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Code de la sécurité intérieure	Le code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, est ainsi modifié :	Le code de la sécurité intérieure, <del> dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement,</del> est ainsi modifié :	Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
	1° Le chapitre IV du titre V du livre VIII est ainsi rédigé :	1° Le chapitre IV du titre V du livre VIII est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)
Chapitre IV	Chapitre IV	Chapitre IV	(Alinéa sans modification)
Des mesures de surveillance internationale	« Mesures de surveillance des communications internationales	« Mesures de surveillance des communications internationales	« <u>Des</u> mesures de surveillance des communications <u>électroniques</u> internationales
	« Art. L. 854-1. – I. - Peut être autorisée, aux seules fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger.	« Art. L. 854-1. – I. – Peut être autorisée, aux seules fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger.	<p align="center"><b>Amdt COM-1</b></p> <p>« Art. L. 854-1. – <u>Dans les conditions prévues au présent chapitre,</u> peut être autorisée, aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Cette surveillance, qu'elle porte sur des correspondances ou sur des données de connexion, est exclusivement régie par le présent article.

« Les mesures prises à ce titre ne peuvent avoir pour objet d'assurer la surveillance individuelle des communications de personnes utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, à l'exception du cas où ces personnes communiquent depuis l'étranger et soit faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité en application de l'article L. 852-1 à la date à laquelle elles ont quitté le territoire national, soit sont identifiées comme présentant une menace au regard des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.

« Sauf dans les cas où sont en cause les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent I, lorsqu'il apparaît que des communications électroniques interceptées sont échangées entre des personnes ou des équipements utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, y compris lorsque ces communications transitent par des équipements non

« Cette surveillance, qu'elle porte sur des correspondances ou sur des données de connexion, est exclusivement régie par le présent ~~article~~.

« Les mesures prises à ce titre ne peuvent avoir pour objet d'assurer la surveillance individuelle des communications de personnes utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, à l'exception du cas où ces personnes communiquent depuis l'étranger et soit faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité en application de l'article L. 852-1 à la date à laquelle elles ont quitté le territoire national, soit sont identifiées comme présentant une menace au regard des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.

« ~~Sauf dans les cas où sont en cause les personnes mentionnées au~~ troisième alinéa du présent I, lorsqu'il apparaît que des communications électroniques interceptées sont échangées entre des personnes ou des équipements utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, y compris lorsque ces communications transitent par des équipements non

« Cette surveillance, qu'elle porte sur des correspondances ou sur des données de connexion, est exclusivement régie par le présent chapitre.

**Amdt COM-2**

« Les mesures prises à ce titre ne peuvent avoir pour objet d'assurer la surveillance individuelle des communications de personnes utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, à l'exception du cas où ces personnes communiquent depuis l'étranger et, soit faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité, délivrée en application de l'article L. 852-1, à la date à laquelle elles ont quitté le territoire national, soit sont identifiées comme présentant une menace au regard des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.

**Amdt COM-3**

« Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa du présent article, lorsqu'il apparaît que des communications électroniques interceptées sont échangées entre des personnes ou des équipements utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, y compris lorsque ces communications transitent par des équipements non rattachables à ce territoire,

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 854-1.-</i> <i>[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.]</i> Le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4 peut autoriser, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger. Les mesures prises à ce titre sont exclusivement régies par le présent article.</p> <p>« Les autorisations de surveillance des communications concernées et les autorisations d'exploitation ultérieure des correspondances désignent les systèmes de communication, les zones géographiques, les organisations ou les personnes ou groupes de personnes objets de la surveillance, la ou les finalités justifiant cette surveillance ainsi que le ou les services spécialisés de renseignement qui en sont chargés.</p> <p>« Elles sont délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 et ont une durée de quatre mois renouvelable.</p>	<p>rattachables à ce territoire, celles-ci sont instantanément détruites.</p> <p>« II. – Le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4 désigne, par une autorisation motivée, les systèmes de communication sur lesquels l'interception est autorisée dans les limites fixées au I.</p> <p>« Sur demande motivée des ministres ou de leurs délégués mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre ou l'un de ses délégués autorise l'exploitation non individualisée des données de connexion interceptées. Ces autorisations déterminent la ou les finalités, le ou les motifs invoqués, le ou les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 chargés de cette exploitation ainsi que les types de traitements automatisés pouvant être mis en oeuvre, en précisant leur objet. Elles sont délivrées pour une durée d'un an renouvelable.</p>	<p>rattachables à ce territoire, celles-ci sont instantanément détruites.</p> <p>« <del>II.</del> Le Premier ministre <del>ou l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4</del> désigne, par une autorisation motivée, les <del>systèmes de communication</del> sur lesquels l'interception <del>est autorisée</del> dans les limites fixées <del>au I.</del></p> <p>« Sur demande motivée des ministres ou de leurs délégués mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre ou <del>l'un de ses délégués</del> <del>autorise</del> l'exploitation non individualisée des données de connexion interceptées. <del>Ces autorisations déterminent</del> la ou les finalités, le ou les motifs <del>invoqués</del>, le ou les services <del>spécialisés de renseignement</del> mentionnés à l'article L. 811-2 <del>chargés</del> de cette exploitation <del>ainsi que les types</del> de traitements automatisés pouvant être mis en oeuvre, en précisant leur objet. <del>Elles sont délivrées pour une durée d'un an renouvelable.</del></p>	<p>celles-ci sont instantanément détruites.</p> <p><b>Amdt COM-4</b></p> <p>« <u>Art. L. 854-2. – I. –</u> Le Premier ministre désigne, par une décision motivée, les <u>réseaux de communications électroniques</u> sur lesquels <u>il autorise l'interception des communications émises ou reçues à l'étranger</u>, dans les limites fixées <u>à l'article L. 854-1.</u></p> <p><b>Amdt COM-5</b></p> <p>« <u>II. –</u> Sur demande motivée des ministres, ou de leurs délégués, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre, ou <u>l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4,</u> peut autoriser l'exploitation non individualisée des données de connexion interceptées.</p> <p>« <u>L'autorisation désigne :</u></p> <p>« <u>1°</u> La ou les finalités <u>poursuivies parmi celles mentionnées à l'article L. 811-3 ;</u></p> <p>« <u>2°</u> Le ou les motifs <u>des mesures ;</u></p> <p>« <u>3°</u> Le ou les services mentionnés à l'article L. 811-2 <u>en charge</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de cette exploitation ;

« 4° Le type de traitements automatisés pouvant être mis en oeuvre, en précisant leur objet.

« L'autorisation, renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues au présent II, est délivrée pour une durée maximale d'un an.

**Amdt COM-6**

« III. – Sur demande motivée des ministres, ou de leurs délégués, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre ou l'un de ses délégués peut également délivrer une autorisation d'exploitation de communications, ou de seules données de connexion, interceptées.

« L'autorisation désigne :

« 1° La ou les finalités poursuivies parmi celles mentionnées à l'article L. 811-3 ;

« 2° Le ou les motifs des mesures ;

« 3° Les zones géographiques ou les organisations, groupes de personnes ou personnes concernés ;

« 4° Le ou les services mentionnés à l'article L. 811-2 en charge de cette exploitation.

« L'autorisation, renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues au présent III, est

« Sur demande motivée des ministres ou de leurs délégués mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre ou l'un de ses délégués délivre également des autorisations d'exploitation désignant la ou les finalités et le ou les motifs justifiant cette surveillance, les zones géographiques, les organisations ou les personnes ou les groupes de personnes objets de cette surveillance, ainsi que le ou les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 qui en sont chargés. Ces autorisations permettent l'exploitation des communications ou des seules données de connexion. Elles peuvent prévoir l'exclusion de certains numéros d'abonnement ou identifiants techniques de toute surveillance ou, pour certains numéros ou identifiants, des conditions particulières d'accès aux communications. Les autorisations d'exploitation sont délivrées pour une durée maximale de quatre mois renouvelable.

« Sur demande motivée des ministres ou de leurs délégués mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2, le Premier ministre ou l'un de ses délégués ~~délivre également des autorisations d'exploitation désignant la ou les finalités et le ou les motifs justifiant cette surveillance,~~ les zones géographiques, les organisations ~~ou les personnes ou les groupes de personnes objets de cette surveillance,~~ ainsi que le ou les services spécialisés ~~de renseignement~~ mentionnés à l'article L. 811-2 ~~qui en sont chargés. Ces autorisations permettent l'exploitation des communications ou des seules données de connexion. Elles peuvent prévoir l'exclusion de certains numéros d'abonnement ou identifiants techniques de toute surveillance ou, pour certains numéros ou identifiants, des conditions particulières d'accès aux communications. Les autorisations d'exploitation sont délivrées pour une durée maximale de quatre mois renouvelable.~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la mise en œuvre des mesures de surveillance. Ces renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État non publié,</p>	<p>—</p> <p>« III. – Les personnes qui exercent en France un mandat ou une profession mentionné à l'article L. 821-7 ne peuvent faire l'objet d'une surveillance individuelle de leurs communications à raison de l'exercice du mandat ou de la profession concernée.</p> <p>« IV. – Sous réserve du VI du présent article, les communications interceptées sont exploitées par les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 désignés par les autorisations.</p> <p>« L'interception et l'exploitation des communications font l'objet de dispositifs de traçabilité organisés par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Premier ministre définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.</p> <p>« Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</p>	<p>—</p> <p>« III. – Les personnes qui exercent en France un mandat ou une profession mentionné à l'article L. 821-7 ne peuvent faire l'objet d'une surveillance individuelle de leurs communications à raison de l'exercice du mandat ou de la profession concernée.</p> <p><del>« IV. – Sous réserve du VI du présent article, les communications interceptées sont exploitées par les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 désignés par les autorisations.</del></p> <p>« L'interception et l'exploitation des communications font l'objet de dispositifs de traçabilité organisés par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Premier ministre définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.</p> <p><del>« Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</del></p>	<p>—</p> <p>délivrée pour une durée maximale de quatre mois.</p> <p><b>Amdt COM-7</b></p> <p>« <u>Art. L. 854-3.</u> – Les personnes qui exercent en France un mandat ou une profession mentionné à l'article L. 821-7 ne peuvent faire l'objet d'une surveillance individuelle de leurs communications à raison de l'exercice du mandat ou de la profession concernée.</p> <p><b>Amdt COM-8</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« <u>Art L. 854-4.</u> – L'interception et l'exploitation des communications <u>en application du présent chapitre</u> font l'objet de dispositifs de traçabilité organisés par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Premier ministre définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de la surveillance des communications prévue au présent I.</p>	<p>« Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités et font l'objet de relevés.</p>	<p><del>« Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités et font l'objet de relevés.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« V. - Sous réserve du VI du présent article, les renseignements collectés en application du présent article sont détruits à l'issue d'une durée :</p>	<p><del>« V. - Sous réserve du VI du présent article, les renseignements collectés en application du présent article sont détruits à l'issue d'une durée :</del></p>	<p><i>« Art. L. 854-5. –</i> Sous réserve <u>des dispositions particulières de l'article L. 854-8</u>, les renseignements collectés en application du présent <u>chapitre</u> sont détruits à l'issue d'une durée <u>de</u> :</p>
	<p>« 1° D'un an à compter de leur première exploitation, pour les correspondances, dans la limite d'une durée de quatre ans à compter de leur recueil ;</p>	<p><del>« 1° D'un an à compter de leur première exploitation, pour les correspondances, dans la limite d'une durée de quatre ans à compter de leur recueil ;</del></p>	<p>« 1° <u>Dix mois</u>, à compter de leur première exploitation, pour les correspondances, dans la limite d'une durée de quatre ans à compter de leur recueil ;</p>
	<p>« 2° De six ans à compter de leur recueil, pour les données de connexion.</p>	<p><del>« 2° De six ans à compter de leur recueil, pour les données de connexion.</del></p>	<p>« 2° Six ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.</p>
	<p>« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit années à compter de leur recueil.</p>	<p><del>« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit années à compter de leur recueil.</del></p>	<p>« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit <u>ans</u> à compter de leur recueil.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dans une mesure strictement nécessaire aux besoins de l'analyse technique et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements collectés en application du présent article qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au delà des durées mentionnées au présent V.

« Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.

« Par dérogation au présent V, les renseignements qui concernent une requête dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus au présent V, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'État.

« Dans une mesure strictement nécessaire aux besoins de l'analyse technique et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements collectés ~~en application~~ du présent article qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au delà des durées mentionnées au présent V.

~~« Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.~~

« Par dérogation au présent V, les renseignements qui concernent une requête dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus au ~~présent V~~, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'État.

« Dans une mesure strictement nécessaire aux besoins de l'analyse technique et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements collectés au titre du présent chapitre qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà des durées mentionnées au présent article.

**Alinéa supprimé**

« Par dérogation au présent article, les renseignements qui concernent une requête dont le Conseil d'Etat a été saisi ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus au même article, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'Etat.

« Art L. 854-6. – Sous réserve des dispositions particulières de l'article L. 854-8, les renseignements collectés en application du présent chapitre sont exploités par le ou les services mentionnés à l'article L. 811-2 désignés par l'autorisation.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p>« Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</p>
			<p>« Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.</p>
			<p>« Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités et font l'objet de relevés.</p>
			<p><b>Amdt COM-9</b></p>
			<p>« <u>Art. L. 854-7. – Les conditions prévues à l'article L. 871-6 sont applicables aux opérations matérielles effectuées par les opérateurs de communications électroniques pour la mise en œuvre des mesures prévues au I de l'article L. 854-2.</u></p>
			<p><b>Amdt COM-10</b></p>
<p>« II. – Lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national ou à des personnes qui faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité en application de l'article L. 852-1 à la date à laquelle elles ont quitté le</p>	<p>« VI. – Lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national, elles sont exploitées dans les conditions prévues aux IV et V de l'article L. 852-1 et conservées et détruites dans les conditions prévues aux</p>	<p>« <del>VI</del>. – Lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national, elles sont exploitées dans les conditions prévues aux IV et V de l'article L. 852-1 et conservées et détruites dans les conditions prévues aux</p>	<p>« <u>Art. L. 854-8. –</u> Lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national, elles sont exploitées dans les conditions prévues aux IV et V de l'article L. 852-1 et conservées et détruites dans</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoire national, celles-ci sont exploitées dans les conditions prévues au même article L. 852-1 et conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le délai de conservation des correspondances court, toutefois, à compter de leur première exploitation. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 822-2 à L. 822-4.</p>	<p>articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le délai de conservation des correspondances court toutefois à compter de leur première exploitation mais ne peut excéder six mois à compter de leur recueil. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 822-2 à L. 822-4.</p>	<p>articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le délai de conservation des correspondances court toutefois à compter de leur première exploitation mais ne peut excéder six mois à compter de leur recueil. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 822-2 à L. 822-4.</p>	<p>les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le délai de conservation des correspondances court toutefois à compter de leur première exploitation mais ne peut excéder six mois à compter de leur recueil. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 822-2 à L. 822-4.</p>
	<p>« VII. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les autorisations mentionnées au II. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité mentionnés au IV, aux renseignements collectés, aux transcriptions et aux extractions réalisées et aux relevés mentionnés au IV et peut contrôler, à sa demande, les dispositifs techniques nécessaires à l'exécution des autorisations. Si leur surveillance n'a pas déjà fait l'objet d'une autorisation spécifique, l'identité des personnes mentionnées au troisième alinéa du I est portée sans délai à sa connaissance.</p>	<p>« <del>VII</del>. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les autorisations mentionnées <del>au II</del>. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité mentionnés <del>au IV</del>, aux renseignements collectés, aux transcriptions et <del>aux</del> extractions réalisées <del>et aux relevés mentionnés au IV</del> et peut contrôler, <del>à sa demande</del>, les dispositifs techniques nécessaires à l'exécution des autorisations. Si <del>leur</del> surveillance n'a pas déjà fait l'objet d'une autorisation spécifique, <del>l'identité des personnes mentionnées au troisième alinéa du I</del> est portée sans délai à <del>sa</del> connaissance.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-11</b></p> <p>« <i>Art. L. 854-9.</i> – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les <u>décisions et</u> autorisations mentionnées <u>à l'article L. 854-2</u>. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité mentionnés <u>à l'article L. 854-4</u>, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées <u>ainsi qu'aux relevés mentionnés à l'article L. 854-6</u>. <u>À sa demande, elle</u> peut contrôler les dispositifs techniques nécessaires à l'exécution des <u>décisions et autorisations</u>. Si <u>la surveillance des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 854-1</u> n'a pas déjà fait l'objet d'une autorisation spécifique, <u>leur</u> identité est portée sans délai à <u>la</u> connaissance <u>de la</u> <u>commission</u>.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent article respectent les conditions fixées au même article, par les décrets pris pour son application et par les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.</p> <p>« Lorsqu'elle constate un manquement au II du présent article, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignements collectés soient, le cas échéant, détruits. Lorsque le Premier ministre ne donne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment ceux prévus au 5° de l'article L. 833-2.</p> <p>« L'article L. 833-3 est applicable aux mesures de surveillance des communications internationales.</p> <p>« De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune mesure de surveillance n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la commission s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent article respectent les conditions qu'il fixe ainsi que celles définies par les textes pris pour son application et par les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre de mesures de surveillance.</p> <p>« Lorsqu'elle constate un manquement au présent article, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignements collectés soient, le cas échéant, détruits. Lorsque le Premier ministre ne donne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, <del>et notamment ceux prévus au 5° de l'article L. 833-2.</del></p> <p>« L'article L. 833-3 est applicable aux <del>mesures de surveillance des communications internationales.</del></p> <p>« De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune mesure de surveillance n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la commission s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent <del>article</del> respectent les conditions qu'il fixe ainsi que celles définies par les textes pris pour son application et par les décisions <del>d'autorisation</del> du Premier ministre ou de ses délégués. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre de mesures de surveillance.</p> <p>« Lorsqu'elle constate un manquement au présent <del>article</del>, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignements collectés soient, le cas échéant, détruits. Lorsque le Premier ministre ne donne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-12</b></p> <p>« La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>« L'article L. 833-3 est applicable aux <u>contrôles effectués par la commission en application du présent article.</u></p> <p>« De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune mesure de surveillance n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la commission s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent <u>chapitre</u> respectent les conditions qu'il fixe ainsi que celles définies par les textes pris pour son application et par les décisions <u>et autorisations</u> du Premier ministre ou de ses délégués. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre de mesures de surveillance.</p> <p>« Lorsqu'elle constate un manquement au présent <u>chapitre</u>, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignements collectés soient, le cas échéant, détruits. Lorsque le Premier ministre ne donne</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pas suite, la commission peut, dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 du présent code, saisir le Conseil d'État statuant dans les conditions prévues au chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative afin qu'il se prononce sur le respect du présent article.</p> <p>« La commission fait rapport au Premier ministre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent article, en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre. Le Premier ministre apporte une réponse motivée dans les quinze jours aux recommandations et aux observations que peut contenir ce rapport. »</p> <p><i>Art. L. 841-1. – [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.]</i> Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.</p> <p>Il peut être saisi par : (...)</p> <p><b>Code de justice administrative</b></p> <p><i>Art. L. 773-1. – [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015]</i>Le</p>	<p>pas suite à cette recommandation ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, le Conseil d'État, statuant dans les conditions prévues au chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, peut être saisi par le président ou par au moins trois membres de la commission.</p> <p>« La commission peut adresser à tout moment au Premier ministre les recommandations et les observations qu'elle juge nécessaires au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent article. » ;</p> <p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 841-1, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières prévues au VII de l'article L. 854-1 du présent code, ».</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 773-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 précitée, est</p>	<p>pas suite à cette recommandation ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, le Conseil d'État, statuant dans les conditions prévues au chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, peut être saisi par le président ou par au moins trois membres de la commission.</p> <p>« La commission peut adresser à tout moment au Premier ministre les recommandations et les observations qu'elle juge nécessaires au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent article. » ;</p> <p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 841-1, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières prévues au VII de l'article L. 854-1 du présent code, ».</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 773-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 précitée, est</p>	<p>pas suite à cette recommandation ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, le Conseil d'État, statuant dans les conditions prévues au chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, peut être saisi par le président ou par au moins trois membres de la commission.</p> <p>« La commission peut adresser à tout moment au Premier ministre les recommandations et les observations qu'elle juge nécessaires au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent <u>chapitre</u>. » ;</p> <p><b>Amdt COM-13</b></p> <p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 841-1, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article <u>L. 854-9</u> du présent code, ».</p> <p><b>Amdt COM-14</b></p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 773-1 du code de justice administrative est complété par la référence : « et du <u>chapitre IV</u> du titre V du <u>livre VIII</u> du code de la</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Conseil d'Etat examine les requêtes présentées sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure conformément aux règles générales du présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.</p>	<p>—</p> <p>complété par la référence : « et de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure ».</p>	<p>—</p> <p>complété par la référence : « et <del>de l'article L. 854-1</del> du code de la sécurité intérieure ».</p>	<p>—</p> <p>sécurité intérieure ».</p> <p><b>Amdt COM-15</b></p>